

Document:-
A/CN.4/SR.852

Compte rendu analytique de la 852e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

qu'elle pouvait, certes, envisager d'introduire dans l'article 58 une disposition traitant de ce point mais que la question était peut-être déjà couverte par le libellé général de l'article 36 tel qu'il a été adopté à cette session.

77. Le Rapporteur spécial a proposé une modification du titre de l'article pour répondre à la critique soulevée par le Gouvernement néerlandais, comme il l'explique au paragraphe 2 de ses propres observations.

78. M. ROSENNE déclare approuver d'une manière générale les conclusions auxquelles est parvenu le Rapporteur spécial.

79. En ce qui concerne le lien existant entre l'article 58 et l'article 36, il rappelle qu'à la session précédente il a accepté l'avis général touchant l'article 36, en grande partie à cause de l'accent mis par M. Ago sur la nécessité d'un texte lapidaire. Toutefois, il l'a fait sous réserve que la question serait traitée dans le commentaire et sa position est maintenant la même en ce qui concerne l'article 58 et son commentaire. C'est là une question sur laquelle les gouvernements devront se pencher avec attention à la conférence de plénipotentiaires.

80. Le Comité de rédaction devrait examiner soigneusement le libellé de l'article 58; à la lettre, il s'applique uniquement à la question des obligations imposées ou des droits conférés aux Etats qui ne sont pas parties à un traité. Le paragraphe 2 du commentaire adopté en 1964¹¹ introduit cependant un autre élément qui n'est pas couvert par le texte même de l'article 58: la question de la modification des droits et obligations, voire de leur extinction. Du point de vue juridique, la modification d'un droit diffère de la création d'une obligation. L'article 61 traite de l'abrogation ou de la modification de dispositions relatives aux droits et obligations d'Etats tiers et la question se pose de savoir si l'article 58 est pleinement compatible avec le reste du groupe des cinq articles.

81. D'autre part, pour les mêmes raisons, M. Rosenne éprouve des doutes à l'égard du nouveau titre que le Rapporteur spécial propose pour l'article 58.

82. M. BARTOŠ est tout à fait convaincu que les articles 58 à 62 sont inséparables quant au fond. Toutefois, comme membre de la Commission, il ne partage pas l'opinion émise par le Gouvernement yougoslave que les trois premiers de ces cinq articles pourraient être fondus en un seul; il est plutôt d'avis, comme le Gouvernement tchécoslovaque, que l'article 58 énonce un principe général qui doit être souligné comme tel. Le Gouvernement yougoslave n'est d'ailleurs nullement opposé à ce principe.

83. Se référant à l'observation présentée par le Gouvernement des Pays-Bas, M. Bartoš conteste que la cession d'un territoire constitue une exception au principe énoncé dans l'article 58. Pour lui, la cession d'un territoire n'entraîne pas la cession de la situation contractuelle découlant des traités antérieurs, car dans ce cas les frontières représentent des faits juridiques dont le caractère contractuel est déjà consommé. L'Etat auquel

le territoire est cédé n'est pas obligé d'accepter le territoire en question mais, s'il accepte, il ne peut pas accepter plus qu'on ne lui cède.

84. Il n'y a lieu de rien changer à la règle énoncée dans l'article 58, tel qu'il a été formulé en 1964. Cette règle est simple, comme l'a souligné la délégation grecque, mais elle est très importante et fait presque partie de l'ordre public international. C'est pourquoi la Commission devra l'avoir présente à l'esprit en revoyant les articles suivants.

85. M. AGO dit que plus il réfléchit, plus il croit préférable de laisser l'article 58 tel quel. Les observations qui ont été faites au sujet du titre lui paraissent peu fondées juridiquement. Dans ce contexte, le terme « effets » ne peut désigner que les effets juridiques, non les conséquences de fait. Sans être absolument opposé au changement du titre, M. Ago préférerait, comme M. Rosenne, ne pas le modifier.

86. D'autre part, si l'on se réfère à l'article 36, il faudrait se référer aussi à tous les autres articles concernant les vices du consentement: erreur, dol, etc., car il n'y a aucune raison de se limiter au vice constitué par la menace ou l'emploi de la force. Le consentement à être lié par des obligations ou à acquérir des droits aux termes de l'article 58 donne vie à un accord et tombe donc sous le coup des règles relatives aux traités. La Commission peut ajouter dans le commentaire qu'il doit être tenu compte des règles relatives aux vices du consentement pour appliquer l'article 58, mais il serait dangereux de ne mentionner qu'un seul de ces vices.

La séance est levée à 12 h 55.

852^e SÉANCE

Lundi 16 mai 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 58 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 58.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 189.*

¹ Voir 851^e séance, à la suite du par. 73.

2. M. de LUNA félicite le Rapporteur spécial du sens juridique dont il a témoigné dans ses observations, ainsi que de l'impartialité dont il a fait preuve en respectant les avis partagés de la Commission, au prix même de ses convictions personnelles. Il convient, en deuxième lecture, de ne pas s'attarder à nouveau sur les divergences doctrinales qui ont divisé la Commission en deux groupes à peu près égaux en 1964: il faut en toute bonne foi, indépendamment des fondements théoriques, arriver à des résultats concrets satisfaisants pour tous.

3. M. de Luna rappelle que son opinion, qu'il a exprimée en 1964, et selon laquelle un traité peut créer des droits subjectifs², est fondée sur la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*³ et surtout dans celle des *Zones franches (1932)*⁴; elle est également fondée sur la pratique des Etats, mise de nouveau en relief dans divers articles des traités de paix conclus en 1947: l'article 29 du Traité avec la Finlande⁵, l'article 76 du Traité avec l'Italie⁶, l'article 28 du Traité avec la Bulgarie⁷ et l'article 32 du Traité avec la Hongrie⁸. Il est bien évident cependant que le problème pratique important est celui de la révocabilité ou de l'irrévocabilité du droit conféré au tiers.

4. En effet, peu importe que le tiers consente expressément à accepter le droit qui lui est conféré par un traité ou garde le silence jusqu'au jour où il lui convient de se décider à exercer ce droit: le simple exercice de ce droit pourra toujours être interprété, sur le plan de la doctrine, par ceux qui ne partagent pas l'avis de M. de Luna, comme une acceptation *rebus ipsis et factis*, par des actes concluants, et c'est alors qu'apparaît ce contrat « additionnel », dans lequel M. de Luna voit une fiction, mais que d'autres jugent nécessaire.

5. En tout état de cause, l'essentiel est que les membres de la Commission, pour aboutir à un résultat pratique, se mettent d'accord sur les conséquences des droits créés soit par le traité, soit par le consentement ultérieur du tiers. Il est universellement admis qu'aucun Etat ne peut, sans son consentement préalable, être obligé à quoi que ce soit par un traité auquel il n'est pas partie; l'inverse irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des Etats. Comme aucun Etat ne peut être obligé sans son consentement, il ne peut être obligé à exercer un droit qui lui est conféré par un traité auquel il n'est pas partie, mais le fait de lui conférer un droit par un acte unilatéral ou bilatéral ne porte pas atteinte à l'égalité des Etats ni à leur indépendance. De même, par un acte juridique unilatéral, tout Etat est libre de conférer à un autre un droit qui peut avoir un caractère irrévocable en vertu du principe que nul ne peut aller contre ses propres actes sans violer la bonne foi indis-

pensable aux relations internationales, et l'Etat bénéficiaire est libre d'exercer ou non ce droit.

6. Il va sans dire que M. de Luna n'est pas très satisfait du libellé de l'article 58, qui est contraire à la réalité internationale, mais, dans un esprit de compromis, il acceptera cette solution imparfaite.

7. Passant aux observations de la délégation algérienne et du Gouvernement chypriote, il constate que l'une et l'autre se préoccupent avec raison d'éviter qu'on puisse déduire de l'article que l'on peut imposer une obligation à un Etat en lui arrachant par la force un consentement vicié de ce fait même. M. de Luna ne voit pas la nécessité de réitérer constamment le principe déjà posé par la Commission concernant les causes de nullité ou d'annulabilité du consentement vicié: à elle seule, la règle *pacta sunt servanda* sous-entend qu'il s'agit d'un pacte authentique qui n'est pas vicié. Il n'y a donc pas lieu de remanier l'article comme le souhaiteraient la délégation algérienne et le Gouvernement chypriote. On pourrait à la rigueur souligner encore dans le commentaire ce qui est une évidence.

8. Le Gouvernement néerlandais soutient que, dans des cas exceptionnels, un traité peut imposer des obligations à un tiers. De l'avis de M. de Luna, il fait erreur, car jamais, sans exception, il n'est possible d'imposer par un traité une obligation à un tiers sans son consentement. Cela ne signifie pas que des normes contractuelles stipulées par deux ou plusieurs Etats ne se répercutent pas sur les tiers. Mais il s'agit alors de répercussions et d'effets indirects, qui naissent non pas du traité, mais d'autres normes du droit international. Le Gouvernement néerlandais les confond avec les obligations et droits créés directement par le traité. M. de Luna cite plusieurs exemples, dont celui de la clause de la nation la plus favorisée; dans ce cas, il n'y a pas création, par le traité, de droits pour le tiers; le tiers, qui est partie au premier traité, ne fait que compléter une certaine norme par des éléments contenus dans des traités ultérieurs.

9. En conséquence, M. de Luna est d'avis de rejeter la suggestion du Gouvernement néerlandais. En revanche, il approuve la modification proposée pour le titre et les autres retouches suggérées par le Rapporteur.

10. M. VERDROSS déclare que, l'article ayant été accepté à une majorité écrasante en première lecture, il ne fera pas opposition, mais il demeure persuadé que la moitié de l'article n'est pas correcte. Il reconnaît qu'il n'existe pas de traités qui imposent des obligations à un tiers, mais il ne peut pas reconnaître qu'il n'existe pas de traités qui imposent des droits à un tiers.

11. Pour M. REUTER, l'article 58 est de ceux dont l'intérêt vient de ce qu'ils sont courts. En ce sens, les observations du Rapporteur spécial méritent l'approbation et la Commission doit maintenir l'article sous sa forme actuelle.

12. M. Reuter croit qu'il est peut-être bon de rappeler que la première phrase « Un traité ne s'applique qu'entre les parties », appelle la réserve d'un certain nombre de situations particulières: par exemple, il est certain

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, par. 29 et suivants.*

³ *C.P.J.I., 1926, Série A, n° 7.*

⁴ *C.P.J.I., 1932, Série A/B, n° 46.*

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 48, p. 249.

⁶ *Op. cit.*, vol. 49, p. 40.

⁷ *Op. cit.*, vol. 41, p. 77.

⁸ *Ibid.*, p. 203.

qu'un traité qui crée une organisation internationale s'applique entre cette organisation et les parties. Il suffira donc de faire simplement allusion à un cas de ce genre.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission présente des observations au sujet de deux questions évoquées à propos de l'article 58. Contrairement au Gouvernement néerlandais, qui met en cause le principe lui-même, M. Yasseen ne croit pas que l'article puisse être mis en doute. Il s'agit seulement d'un malentendu ou plutôt il faut se placer d'un point de vue différent. Les traités, comme les conventions de droit interne, n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes: c'est là un principe reconnu. Mais, comme ces conventions, les traités créent certaines situations juridiques qui peuvent et doivent être reconnues. Cependant, c'est là une autre question, celle de l'opposabilité des situations juridiques créées par le traité, celle des effets indirects du traité, et elle ne dépend non pas du traité, mais d'autres sources de l'ordre juridique international. M. Yasseen pense donc que le libellé arrêté par la Commission est juste, à cela près qu'au lieu de « un traité ne s'applique qu'entre les parties », on pourrait dire « un traité n'a d'effets qu'entre les parties ».

14. La délégation algérienne et le Gouvernement chypriote envisageraient d'ajouter à l'article une disposition prévoyant la nullité des obligations imposées à un Etat tiers, c'est-à-dire du consentement obtenu par la contrainte. M. Yasseen n'en voit pas la nécessité: le cas est couvert par le projet d'articles tout entier. Certes, les membres de la Commission n'étaient pas d'accord sur les droits qui naissent d'un traité; certains ont soutenu que le traité lui-même pourrait faire naître des droits au profit des tiers directement, tandis que d'autres s'attachaient à la théorie de la convention collatérale. En revanche, pour ce qui est des obligations, les membres de la Commission ont été unanimes à reconnaître que la base de l'obligation que les parties à un traité veulent imposer aux tiers est le consentement ou, plus exactement, un accord collatéral ou complémentaire qui se greffe sur le traité original. Ce nouvel accord doit être soumis aux règles générales qui régissent la conclusion des traités et il peut être entaché de nullité s'il y a une cause de nullité. M. Yasseen pense donc que, de ce point de vue aussi, mieux vaut conserver le libellé actuel de l'article.

15. M. CASTRÉN dit qu'il accepte le nouveau titre proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 58, qui constitue une amélioration. Le titre actuel peut prêter à confusion, comme le montrent les observations du Gouvernement néerlandais. Cette modification suffit et la Commission peut accepter le reste du texte sans changement.

16. M. BRIGGS dit que le nouveau titre de l'article 58 suggéré par le Rapporteur spécial, qui a pour objet de corriger un défaut de rédaction, entraînerait une autre difficulté dans la mesure où des droits et obligations concernant des individus peuvent être stipulés dans un traité si telle est l'intention des parties. Etant

donné la définition de l'expression « partie » à l'alinéa f de l'article premier (A/CN.4/L.115), cette modification à l'article 58 pourrait se révéler restrictive. La difficulté provient du membre de phrase « ne s'applique qu'entre les parties ». M. Briggs mentionne, à titre d'exemple, l'article 3 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre⁹ et l'article 3 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁰, qui confèrent des droits « aux parties au conflit » alors qu'il n'est pas nécessaire que le conflit soit un conflit international, ni que les entités soient des Etats parties aux deux traités, ni même des Etats tout court.

17. Les mots « sans le consentement de ce dernier », à la fin de l'article, ont fait l'objet d'une longue discussion et M. Briggs ne veut pas rouvrir le débat, mais il souligne que ces mots rompent l'équilibre qui justifiait l'affirmation de la Commission dans le commentaire de 1964¹¹ selon laquelle elle s'est efforcée de demeurer neutre dans la controverse doctrinale. Ces mots donnent à l'article un sens quelque peu partial; ils pourraient fort bien être omis sans entraîner la Commission dans des discussions théoriques sur le principe général contenu dans l'article 58 et auquel M. Briggs est favorable. Ses critiques portent uniquement sur la rédaction. A son avis, l'article pourrait être remanié comme suit: « Un traité n'impose aucune obligation ni ne confère aucun droit à un Etat qui n'y est pas partie. »

18. M. LACHS pense, comme le Rapporteur spécial, que les observations du Gouvernement néerlandais proviennent d'un malentendu et ne sont pas vraiment pertinentes. Les effets des traités peuvent être directs ou indirects et de grande portée et, mis à part les traités qui définissent une frontière ou délimitent le plateau continental, on pourrait même soutenir qu'un accord entre deux Etats qui ne sont pas limitrophes peut avoir indirectement des effets pour un Etat tiers sur le territoire duquel les marchandises doivent être transportées. Cette argumentation peut mener très loin.

19. M. Lachs éprouvait quelques doutes quant au titre de l'article et ces doutes persistent devant le nouveau titre suggéré par le Rapporteur spécial et plus particulièrement pour ce qui est du mot « limitant ». Il s'agit non pas du sens du terme mais de l'essence même de l'engagement conventionnel. La thèse selon laquelle un traité peut être limité dans sa substance est inacceptable, car seules les parties peuvent s'imposer à elles-mêmes des obligations ou créer des droits découlant du traité lui-même. C'est l'essence même d'un traité et non une limitation et l'idée devrait être plus clairement exprimée à l'article 58.

20. Il est à craindre évidemment que l'article ne soit examiné par les gouvernements et les juristes isolément et non dans le contexte des trois articles 58, 59 et 60 considérés dans leur ensemble. Afin de prévenir des

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 137.

¹⁰ *Ibid.*, p. 289.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 188 à 190.

malentendus, il faudrait grouper ces articles sans un titre général.

21. M. EL-ERIAN souligne que les règles énoncées aux articles 59 et 60 ont été formulées en tant qu'exceptions à la règle générale figurant à l'article 58, que le Gouvernement des Etats-Unis considère à juste titre comme une règle fondamentale concernant les effets des traités pour les Etats qui n'y sont pas parties. Le principe en question est un élément essentiel de la théorie de l'égalité souveraine des Etats en droit international moderne.

22. La structure générale de l'article 58 est satisfaisante et doit être maintenue sous sa forme concise actuelle. Tout en reconnaissant avec le Président l'intérêt des observations présentées par le Gouvernement de Chypre et par la délégation algérienne, il ne voit pas la nécessité de développer le texte de l'article.

23. Lors de la dernière lecture de l'ensemble du projet, la Commission pourra examiner les problèmes soulevés à propos de l'article 36. Les observations du Gouvernement néerlandais amènent M. El-Erian à souligner à quel point il est important de distinguer entre les effets juridiques et les conséquences de fait d'un traité, qu'elles soient directes ou indirectes. Même en droit interne, on établit une distinction entre la responsabilité des conséquences directes d'un acte et la responsabilité des conséquences indirectes, qui peuvent ne pas être attribuables à des actes donnant naissance à la responsabilité.

24. M. El-Erian apprécie le souci du Rapporteur spécial de dissiper les doutes éprouvés par les gouvernements en changeant le titre de l'article, mais il n'est pas convaincu de la nécessité réelle de cette modification; on peut probablement parvenir au même résultat en ajoutant des précisions au commentaire. Il est évident que, dans certaines des observations, il n'a pas été tenu compte du fait que les articles 58, 59 et 60 constituent un tout qui doit être examiné globalement; les liens entre ces articles devront être soulignés davantage.

25. M. TOUNKINE rappelle que l'article a été longuement examiné lors de la seizième session; comme le texte n'a pas provoqué beaucoup d'observations de la part des gouvernements ou des délégations, on est fondé à croire que le libellé de 1964 est généralement considéré comme acceptable. Il approuve entièrement le point de vue du Rapporteur spécial et de M. de Luna à propos de l'observation du Gouvernement néerlandais — qui touche à un problème fréquemment évoqué sous différents aspects, le plus souvent à la suite de malentendus sur l'objet de l'article.

26. La question soulevée par la délégation algérienne est opportune mais imposer une obligation à un Etat tiers sans son consentement serait contraire à la règle énoncée à l'article 59; il est donc inutile d'ajouter une disposition à ce sujet à l'article 58.

27. Le Gouvernement de Chypre a en fait soulevé un problème d'interprétation qui est déjà réglé, encore qu'implicitement peut-être, car tout le projet est fondé sur l'hypothèse que les situations évoquées par le Gouvernement de Chypre n'ont pas d'effet juridique. Le Comité de rédaction devra examiner ce problème.

M. Tounkine ne peut, à ce stade, émettre une opinion définitive quant à la nécessité de le traiter en termes plus explicites.

28. Le texte de 1964, bien qu'il s'agisse d'un compromis, est logique et doit être maintenu. La Commission a décidé que, pour que les obligations imposées à des Etats tiers soient valables, le consentement de ces Etats est absolument indispensable; mais pour ce qui est des droits, deux courants d'opinions se sont formés. M. Tounkine est de ceux qui estiment que le principe de l'égalité souveraine des Etats doit s'appliquer et comme il n'existe pas d'organe international ayant pouvoir de légiférer, aucun groupe d'Etats ne peut créer des droits en faveur d'Etats tiers sans le consentement de ces derniers. Autrement dit, il peut être offert à des Etats tiers de créer en leur faveur des droits qu'ils peuvent accepter ou rejeter; s'il acceptent, on peut considérer qu'il existe une sorte d'accord supplémentaire.

29. M. PAREDES constate que les gouvernements qui ont présenté des observations sur les articles 58 à 60 ont traité en réalité de problèmes tout autres que celui auquel a trait l'article 58. Par exemple, ils ont fait allusion à l'article 36, qui se rapporte à un traité qui n'a pas eu d'effet juridique parce qu'il y a eu emploi de la force et non, par conséquent, libre consentement des parties. Mais, dans les articles 58 à 60, il y a un véritable traité, valide entre divers Etats, qui se sont préoccupés non seulement de régler les problèmes existant entre eux, mais encore de créer des obligations ou de conférer des droits pour des tiers.

30. Comme M. de Luna l'a bien démontré, il y a des effets ou conséquences naturelles des traités qui naissent du fait même du traité et existent en soi, indépendamment de la volonté des auteurs. Mais il y a d'autres actes par lesquels les auteurs ont voulu établir des droits et obligations pour des Etats qui n'assistaient pas à la conclusion du traité. En pareil cas, étant donné le droit de chaque Etat à l'égalité et à la souveraineté, il est impossible qu'un Etat se soumette aux conséquences d'obligations créées et même de droits conférés par d'autres Etats. Il est absolument indispensable qu'il y ait consentement de cet Etat tiers. En réalité, il y a une sorte d'adhésion ou de traité collatéral entre les Etats auteurs du traité original et l'Etat auquel ont été imposées des obligations déterminées. Seule la volonté expresse de ce dernier peut conférer une valeur aux obligations créées et aux droits offerts par les Etats qui ont conclu le premier traité.

31. M. Paredes, tout en pensant que la rédaction de l'article 58 est excellente, croit que l'on pourrait peut-être préciser encore un peu et dissiper les doutes de certains en intercalant, après le mot « consentement », les mots « exprès et libre ».

32. Pour ce qui est du titre, la modification proposée par le Rapporteur spécial lui paraît logique.

33. Quelques gouvernements ont fait allusion aux obligations nées d'un traité imposé à un agresseur. M. Paredes croit qu'il s'agit là d'un cas de responsabilité, de sanction provoquée par une conduite illicite, qui n'est pas à sa place dans le droit des traités.

34. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que M. Briggs et M. Reuter ont fait, au sujet de la manière dont le mot « s'applique » pourrait être interprété, des observations qui ont une réelle importance; on pourrait penser, en effet, à la lecture du texte, que les droits et obligations créés par des traités conclus conformément aux dispositions du projet d'articles ne peuvent pas s'appliquer à des individus ou à des organisations internationales. Ce problème doit être examiné par le Comité de rédaction; on pourrait éventuellement le résoudre en supprimant les mots « ne s'applique qu'entre les parties; il ».

35. Il y a lieu aussi de modifier quelque peu le titre de l'article, afin de bien préciser que celui-ci traite non pas des conséquences d'un traité, mais des droits et obligations créés entre les parties; il importe d'éviter les malentendus dont les observations du Gouvernement néerlandais offrent un exemple. La suggestion de M. Lachs tendant à ajouter un titre général portant sur les articles 58, 59 et 60 mérite d'être retenue, car les titres actuels de ces articles sont un peu contradictoires.

36. Il convient de supprimer les mots « sans le consentement de ce dernier ». Cela n'équivaudrait pas à revenir sur le compromis réalisé à la seizième session car, sans ces mots, la règle aurait un caractère encore plus catégorique. Cette suppression est d'autant plus justifiée que le consentement de l'Etat tiers est requis aux termes des articles 59 et 60.

37. Les dispositions des articles 31 à 37 concernant les circonstances qui peuvent vicier le consentement s'appliquent aussi bien à l'acte de consentement requis en vertu de l'article 59 qu'à celui requis en vertu de l'article 60. Quant aux articles 32 à 35, leur application ne soulèverait pas de problèmes.

38. L'article 58 ne semble pas offrir d'échappatoire en ce qui concerne l'application des articles 36 et 37. M. Jiménez de Aréchaga approuve l'argument invoqué par M. Ago à la séance précédente¹²: la Commission doit préciser dans son commentaire que, lorsqu'il s'agit d'obligations, le cas visé par l'article 58 implique la conclusion d'un accord collatéral ou d'un second traité auquel les dispositions des articles 36 et 37 seront applicables.

39. Mais, tel ne sera pas le cas des droits, car, de l'avis de nombreux membres de la Commission, il n'en résultera ni un accord collatéral, ni un second traité; cette thèse est corroborée par le fait que la Commission a décidé de ne pas faire figurer dans le projet un article sur les régimes objectifs, énonçant des règles relatives aux traités qui contiennent nécessairement des stipulations en faveur d'Etats tiers, tels que les traités réglementant la navigation sur les canaux. Pour les droits, la théorie de la conclusion d'un accord collatéral ne correspond pas à la réalité.

40. Les dispositions de l'article 36 seront néanmoins applicables, parce que chaque fois qu'un droit est créé en faveur d'un Etat tiers, il faut qu'il y ait une obligation correspondante découlant du traité. Si un traité

contenant des stipulations en faveur d'un Etat tiers devient nul du fait qu'il a été obtenu par la contrainte, le dol ou toute autre forme de consentement non valide ou encore du fait qu'il est contraire à une règle du *ius cogens*, non seulement le traité lui-même mais tous les droits et obligations qui en découlent sont dépourvus de validité et ce, tant à l'égard des parties elles-mêmes qu'à l'égard des Etats tiers. Toutes les causes de nullité énumérées dans la section II de la deuxième partie du projet auraient pour effet de vicier le consentement requis en vertu de l'article 58.

41. M. PESSOU se souvient que l'article 58 a donné lieu en 1964 à de longs débats au cours desquels la Commission a déjà entendu les mêmes propositions. Il constate que les observations des gouvernements portent plutôt sur l'article 60. En réalité, la Commission est en train de discuter des deux règles: tout en énonçant que le traité n'a d'effets que pour les parties, elle tombe sur le principe inverse. Il rappelle le texte proposé par M. Briggs en 1964, en sa qualité de Président du Comité de rédaction¹³. On pourrait envisager de combiner les articles 58 à 60, mais le texte proposé par le Rapporteur spécial paraît digne d'être retenu.

42. Il faut savoir gré au Gouvernement néerlandais de chercher à régler par la voie du droit international les questions du plateau continental qui l'intéressent si vivement, mais la formule qu'il propose va beaucoup trop loin et la Commission ne saurait l'adopter.

43. M. BRIGGS déclare que si les articles 58, 59 et 60 ne sont pas groupés sous un titre général, on pourrait donner à l'article 58 le titre « Les traités et les Etats tiers: règle générale », afin de souligner que ces articles traitent des droits et des obligations des Etats seulement.

44. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la plupart des difficultés qui ont surgi au sujet de l'article 58 touchent à la rédaction et que le Comité de rédaction examinera toutes les propositions qui ont été présentées. Il faudra certainement traiter des articles 58, 59 et 60 en même temps, afin de leur donner une structure aussi cohérente que possible.

45. Quelle que soit la valeur de l'observation du Gouvernement de Chypre et de la délégation algérienne au sujet de l'applicabilité de l'article 36, aucune modification n'est nécessaire à l'article 58 et la Commission pourra examiner la question lorsqu'elle reprendra l'article 36.

46. L'observation de M. Rosenne à la séance précédente, à savoir que l'article 58 ne couvre pas le cas d'un traité ayant pour objet la modification ou l'extinction des droits d'Etats tiers, n'a pas été relevée par d'autres orateurs et Sir Humphrey présume que la Commission ne désire pas l'examiner plus avant. Le Rapporteur spécial avait mentionné ce point dans sa première proposition¹⁴ et, lors de la discussion, il avait appelé l'attention de la Commission¹⁵ sur le fait que

¹³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 183, par. 62.

¹⁴ *Op. cit.*, vol. II, p. 15 (article 61).

¹⁵ *Op. cit.*, vol. I, p. 70, par. 71.

¹² Par. 86.

le Juge Huber avait souligné cet aspect du problème dans l'affaire de l'*Île de Palmas*¹⁶. Mais la Commission avait considéré les traités en question comme exemples d'une forme particulière de traités imposant des obligations à des Etats tiers et visant à les priver de certains droits. Sir Humphrey avait tiré des débats qui ont eu lieu alors la conclusion que la Commission souhaitait ne pas compliquer la rédaction de l'article 58 en traitant cette question, bien qu'il s'agisse d'une question valable.

47. Les membres de la Commission s'accordent à penser que le titre n'est pas très satisfaisant et que celui qu'a proposé M. Briggs est certainement plus séduisant, mais la Commission a toujours hésité à employer l'expression « Etats tiers », bien qu'elle soit d'un usage courant en droit et qu'en fait elle ait figuré dans la première proposition du Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction devra certainement examiner aussi la proposition de M. Lachs.

48. Bien que la règle énoncée à l'article 58 soit exprimée en termes très généraux, il y a quelque danger que les mots « ne s'applique qu'entre les parties » ne soient interprétés comme signifiant que des droits et des obligations ne peuvent pas découler du traité pour des particuliers ou des organisations internationales et l'on ne résoudra pas cette difficulté au moyen de l'article introductif que la Commission a l'intention d'ajouter au projet et qui en limite la portée aux traités entre Etats (A/CN.4/L.115).

49. Bien qu'il soit naturel, en anglais, d'employer le mot « *applies* » ou « *application* », le terme n'est pas exempt d'ambiguïté et il est difficile d'en trouver un autre qui exprime avec précision l'idée qui correspond aux intentions de la Commission, à savoir qu'un traité n'a de force obligatoire qu'entre les parties. Le mot « *valid* » ne conviendrait pas non plus. Le Comité de rédaction devra examiner la proposition de M. Briggs tendant à supprimer les mots « ne s'applique qu'entre les parties; il » parce que le reste de l'article 58 suffirait à couvrir les deux aspects de la règle.

50. Les mots « sans le consentement de ce dernier » ont été ajoutés vers la fin de la discussion qui a eu lieu à la seizième session, principalement à la demande de M. Ruda¹⁷ en vue d'établir un lien entre les articles 58, 59 et 60. On a soutenu que sans ces mots l'article 58 paraîtrait contredire les dispositions des articles 59 et 60. Peut-être la proposition de M. Lachs relative à un titre général s'étendant aux trois articles — moyen qui avait été envisagé à la seizième session — serait-elle utile, mais une certaine contradiction n'en subsisterait pas moins. La proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter les mots « réserve faite des dispositions des articles 59 et 60 » a provoqué de fortes objections de la part des membres de la Commission qui n'admettent pas que des traités créent des droits par eux-mêmes. La Commission a examiné divers autres moyens

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829; traduction française de Rousseau dans *Revue générale de droit international public*, 1935, troisième série, tome IX, p. 156 et suivantes.

¹⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, p. 186, par. 97.

de fournir quelque explication du rapport entre les articles 58, 59 et 60 et le libellé approuvé a été choisi avec soin de façon à couvrir tant les formes tacites de l'accord ou du consentement que l'accord exprès. Le compromis établit un équilibre précaire mais il a été appuyé par la majorité tel qu'il a été finalement approuvé en 1964.

51. Il faut certainement essayer à nouveau d'éliminer toute apparence de contradiction entre les trois articles. Mais le Rapporteur spécial ne s'engage pas à appuyer, à cette fin, la formule « sans le consentement de ces derniers », car il est de ceux qui considèrent qu'un traité peut créer des droits en faveur d'un Etat tiers sans l'accord de ce dernier. Ceci dit, il reconnaît qu'en fin de compte le consentement de l'Etat qui bénéficie d'un droit est nécessaire, car aucun Etat ne peut être obligé d'accepter un droit.

52. Le Rapporteur spécial propose que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) [31]

Article 59

[31]

Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation peut naître pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie si les parties entendent qu'une telle disposition soit un moyen d'aboutir à la création de l'obligation et si cet Etat consent expressément à être lié par cette obligation.

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 59. Le Rapporteur spécial a proposé de modifier comme suit le texte anglais:

« An obligation arises for a State from a provision of a treaty to which it is not a party if the parties intend that the provision may be a means of establishing the obligation and the State in question expressly agrees to be bound by that obligation. »

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les gouvernements ont présenté peu d'observations au sujet de l'article 59. Le Gouvernement chypriote a rappelé son observation sur la notion de contrainte à propos de l'article 58. Comme la Commission a déjà décidé de renvoyer cette question en vue d'un nouvel examen, le Rapporteur spécial ne s'y arrêtera pas.

55. Lorsqu'il a remanié cette disposition, il a remplacé les premiers mots « *An obligation may arise* » (Une obligation peut naître) par les mots « *An obligation arises* » (Une obligation naît). Il a estimé que les termes facultatifs employés dans le texte de 1964 n'étaient pas très logiques; une fois que l'Etat en question a expressément consenti à être lié, l'obligation naîtra en fait pour cet Etat.

¹⁸ Pour la reprise du débat, voir 867^e séance, par. 20 à 23.

56. Au paragraphe 3 de ses observations (A/CN.4/186/Add.2), le Rapporteur spécial a examiné l'opinion exprimée par le Gouvernement d'Israël, selon laquelle le texte français exprimerait mieux le fond de la règle que le texte anglais. Il n'approuve pas cette observation sur un point particulier, mais pense que sur d'autres points le Comité de rédaction devra en tenir compte.

57. La question principale soulevée dans les observations des gouvernements est la proposition des Gouvernements de la Hongrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis et de l'Ukraine, tendant à ce que la réserve qui figure au paragraphe 3 du commentaire de la Commission¹⁹ au sujet de l'obligation imposée à un agresseur soit insérée dans le texte même de l'article. Le Rapporteur spécial a commenté cette proposition au paragraphe 4 de ses observations et, au cas où la Commission estimerait qu'une réserve expresse de ce genre est souhaitable, il a rédigé un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« Aucune disposition du présent article ou de l'article 58 ne s'oppose à ce qu'un Etat agresseur qui n'est pas partie au traité soit lié dans son assentiment par une disposition d'un traité, si celui-ci est imposé conformément à la règle de la responsabilité des Etats et aux principes de la Charte des Nations Unies. »

58. Un cas de ce genre constituerait, bien entendu, une dérogation à un principe très important et il est donc indispensable que les termes de la réserve soient très stricts afin d'en restreindre l'application aux cas dans lesquels les obligations imposées à un Etat agresseur le sont conformément à la Charte.

59. M. de LUNA, rappelant que l'unanimité a été absolue au sein de la Commission en 1964 quant à la signification de l'article 59, souhaite que la Commission s'en tienne à la formule qu'elle avait alors adoptée. En introduisant dans cet article, comme le souhaitent quatre gouvernements, une référence au cas des obligations imposées à un Etat agresseur, on traiterai une question de responsabilité, qui n'entre pas dans le cadre du projet. Du point de vue doctrinal et du point de vue juridique, l'obligation en question et la sanction à appliquer si cette obligation n'est pas remplie ont leur source non pas dans le traité lui-même mais dans d'autres normes du droit international, telles que la Charte des Nations Unies ou le principe *pax est servanda*, qui est une règle de *jus cogens*.

60. Se plaçant du point de vue pratique, M. de Luna ne s'oppose pas à ce que l'exception à la règle énoncée dans l'article 59 soit mentionnée dans le commentaire, comme elle l'a été en 1964.

61. Il approuve entièrement la modification de forme proposée par le Rapporteur spécial tendant à remplacer l'expression trop vague « peut naître » par les mots « naît ».

62. M. CASTRÉN croit aussi que l'expression « une obligation naît » rendra la règle plus catégorique et il accepte les autres modifications de caractère rédactionnel que le Rapporteur spécial propose d'apporter au texte anglais de l'article.

63. Certaines raisons militent pour l'adjonction à l'article 59 d'un deuxième paragraphe énonçant une réserve relative aux obligations imposées à un Etat agresseur qui n'est pas partie au traité, mais, comme le Rapporteur spécial le fait remarquer dans ses observations, les obligations ainsi imposées à l'agresseur ont leur source non dans le droit des traités, mais dans le droit de la responsabilité des Etats, que la Commission a décidé de ne pas préjuger dans son projet. C'est pourquoi M. Castrén juge préférable de maintenir le texte adopté en 1964 et de traiter la question des obligations imposées à l'Etat agresseur dans le commentaire, comme la Commission l'avait fait alors.

64. Tous les membres de la Commission sont unanimes à estimer que l'acte d'agression doit être condamné, mais la question des conséquences juridiques de l'agression est fort complexe et soulève des problèmes difficiles, surtout en ce qui concerne les limites des sanctions appliquées à l'Etat agresseur. Grotius a déjà souligné que l'Etat qui a gagné une guerre juste doit traiter son adversaire avec modération, et cette opinion est partagée par plusieurs auteurs modernes. Le plus souvent, les questions politiques sont réglées entre l'Etat agresseur et les autres Etats dans des traités qui sont ratifiés aussi par le premier; en pareil cas, la question traitée dans le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial ne se pose pas.

65. Le nouveau paragraphe est rédigé de façon prudente, mais la disposition en devient un peu vague et sujette à interprétation. Par exemple, le principe de la responsabilité des Etats est admis, mais les règles de son application ne sont pas encore bien définies. De même, il existe toujours beaucoup d'incertitude sur les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'on a pu le constater au cours de longues discussions sur cette question au sein de l'Assemblée générale et de ses comités spéciaux qui se sont réunis en 1964 et au printemps de 1966.

66. M. BRIGGS constate que le paragraphe supplémentaire rédigé par le Rapporteur spécial ne fait pas l'objet d'une proposition formelle. Il partage l'avis de M. de Luna et de M. Castrén au sujet de ce paragraphe, qu'il juge à la fois inutile et sans fondement. Si un groupe d'Etats s'entend au moyen d'un traité pour imposer une politique déterminée à un Etat qu'il considère comme agresseur, ce ne sont pas les dispositions du traité en tant que telles qui sont imposées à l'Etat agresseur ou lient ce dernier, mais la politique des autres Etats. Pour cette raison, M. Briggs estime que la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire de 1964 est ambiguë et doit être supprimée.

67. En ce qui concerne l'article lui-même, M. Briggs n'éprouve pas d'hésitation quant au principe, mais il tient à réserver sa position au sujet du remaniement proposé par le Rapporteur spécial.

¹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 190.

68. M. TOUNKINE rappelle que, lorsque la question des traités imposés à un Etat agresseur avait été soulevée en 1964, aucun des membres de la Commission n'en avait contesté le principe; tous avaient reconnu que des traités de ce type existaient et devaient être considérés comme valides.

69. Il pense, comme M. de Luna, que les sanctions imposées à un Etat agresseur ont leur source, non pas dans le droit des traités, mais dans celui de la responsabilité des Etats. En l'occurrence, toutefois, le droit de la responsabilité des Etats a des incidences directes sur le droit des traités et il exige une exception à la règle énoncée à l'article 59. Il est vrai qu'en 1964, la Commission avait ajouté une réserve dans son commentaire, mais on sait fort bien que les commentaires ne survivent pas à la conférence de plénipotentiaires. Lorsque le commentaire aura disparu, les derniers mots de l'article 59 resteront: « et si cet Etat consent expressément à être lié par cette obligation ». Un Etat agresseur peut se servir de ces mots pour renier ses obligations en soutenant qu'ils constituent une *res inter alios acta*. La pratique contemporaine en fournit un exemple: en Allemagne occidentale, non seulement certains auteurs, mais encore le gouvernement, soutiennent maintenant que les traités conclus par les Puissances alliées à la fin de la deuxième guerre mondiale sont sans effet en ce qui concerne l'Allemagne, qui n'y était pas partie et n'a donc pas à en tenir compte.

70. Pour ces raisons, M. Tounkine estime qu'il convient d'adopter le paragraphe supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial. Un tel paragraphe n'entrera pas dans le fond de la question, à savoir la nature des sanctions à appliquer à l'agresseur; cette question relève de la responsabilité des Etats.

71. M. LACHS approuve la version améliorée proposée par le Rapporteur spécial qui, sans modifier le fond, rend les dispositions de l'article plus claires et conformes au libellé adopté dans d'autres articles.

72. Le paragraphe supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial constitue une proposition bien fondée et qui doit être adoptée. Il existe trois types d'accords internationaux traitant de la situation après une guerre. Le premier comprend les accords aux termes desquels les puissances victorieuses agissent à double titre: en tant que vainqueurs et en tant que détenteurs de l'autorité suprême sur le territoire de l'Etat agresseur, en l'absence d'un gouvernement dans cet Etat. L'Accord de Postdam du 2 août 1945²⁰ fournit un exemple de ce type d'instrument. L'instrument conclu par les puissances victorieuses et auquel l'agresseur vaincu n'est pas partie, tel que l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant le châtement des criminels de guerre²¹, appartient au second type. En troisième lieu, il y a l'instrument à l'élaboration duquel l'Etat agresseur vaincu participe et qu'il signe et ratifie, mais dont l'entrée en vigueur est indépendante de sa volonté.

Les Traités de Paix de Paris de 1947²² offrent un exemple de ce type d'instrument. Ces trois types constituent des accords internationaux valides qui lient et continuent de lier l'ancien Etat agresseur.

73. Il est vrai que la source des obligations de l'Etat agresseur réside à la fois dans les règles relatives à la responsabilité des Etats et dans le droit des traités, mais les effets se manifestent surtout dans le droit des traités. Dans le projet d'articles rédigé par la Commission, il n'est pas d'usage d'aborder les mobiles de la conclusion des traités; le projet d'articles est destiné à servir de cadre pour les activités des Etats en matière de conclusion de traités, quels que soient les mobiles pour lesquels ces traités sont conclus ou que ceux-ci soient de caractère politique, militaire, économique ou autre. Il est indispensable d'établir une distinction entre les mobiles et les conséquences des actes des Etats au regard des traités.

74. La Commission doit non pas légiférer pour de futurs agresseurs, mais rédiger des dispositions qui empêcheront l'agression dans l'avenir. C'est pourquoi M. Lachs appuie fortement le paragraphe supplémentaire, qui contribuera à la sauvegarde de la paix, en n'offrant pas une égale protection en droit à l'Etat qui respecte la loi et à celui qui ne la respecte pas.

75. M. VERDROSS estime que la responsabilité d'une agression et l'obligation de réparation sont sous la dépendance immédiate d'une règle du droit international général, mais que le traité conclu entre les puissances victorieuses est un accord sur les modalités de cette réparation.

76. Après la deuxième guerre mondiale, des traités ont été imposés à l'Italie, à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Roumanie, dans lesquels il était précisé que ces traités entreraient en vigueur après ratification par les Etats victorieux; les Etats auxquels ces traités étaient imposés pouvaient les ratifier aussi, mais leur ratification n'était pas nécessaire pour que les traités entrent en vigueur. A la connaissance de M. Verdross, c'est la première fois dans l'histoire des traités de paix que l'exigence du consentement a été levée. Il aimerait savoir si le Rapporteur spécial voit dans ce fait la manifestation d'un droit nouveau ou une exception au droit international général.

77. Le paragraphe que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article 59 est inacceptable dans son libellé actuel, qui ferait croire qu'un traité imposant des obligations à un Etat agresseur peut être conclu entre n'importe quels Etats: il faudrait préciser que ce traité doit être conclu entre les Etats qui ont été attaqués en violation du droit international.

78. M. ROSENNE constate que, dans son analyse des observations des gouvernements, le Rapporteur spécial a déclaré que le Gouvernement d'Israël n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il a proposé d'intervir l'ordre des articles 59 et 60. Cette proposition a été faite simplement dans l'intérêt de la pré-

²⁰ Recueil de textes à l'usage des Conférences de la Paix, Paris, Imprimerie Nationale, 1946, p. 33.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 281.

²² *Op. cit.*, vol. 41, 42, 48 et 49.

sensation, car on a considéré qu'il serait plus élégant que les dispositions concernant les droits précèdent celles relatives aux obligations.

79. En ce qui concerne le paragraphe 1 des observations du Rapporteur spécial, il suffirait de préciser dans le commentaire que le consentement de l'Etat tiers est naturellement soumis aux dispositions des articles 31 à 36 et, s'il est donné par écrit, à celles des articles 4 à 29.

80. M. Rosenne approuve, dans l'ensemble, les paragraphes 2 et 3 des observations du Rapporteur spécial, mais il rappelle que le comité interministériel qui a préparé les observations du Gouvernement d'Israël a étudié les trois textes établis dans les langues de travail de la Commission avec le concours des services de traduction de son Ministère. C'est à la suite de cet examen qu'il a présenté des observations au sujet du manque de concordance apparent entre les trois versions.

81. En ce qui concerne la clause supplémentaire, M. Rosenne propose de supprimer les mots « à la règle de la responsabilité des Etats et ». Le texte se référerait alors à une disposition du traité imposée à un Etat agresseur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et reprendrait ainsi les termes de l'article 36. Il n'est pas persuadé, tant qu'il n'aura examiné la question de manière plus approfondie, que le fait d'imposer un traité à un Etat agresseur relève nécessairement du droit de la responsabilité des Etats. La mention de la responsabilité des Etats pourrait donc préjuger l'examen, par la Commission, de l'ensemble de la question de la responsabilité des Etats. Si sa proposition est adoptée, la clause supplémentaire serait compatible avec la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire de l'article 59 adopté par la Commission en 1964.

82. Le Comité de rédaction devra examiner attentivement les derniers mots du texte anglais de l'article, « *agreed to be so bound* », en vue de la coordination des termes employés avec ceux qu'on trouve dans d'autres articles du projet, où figure l'expression, « *consent to be bound* ».

83. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition tendant à remplacer les mots « peut naître » par le mot « naît », beaucoup plus juste.

84. Il convient aussi que le texte anglais ne rend pas exactement la formule française que le Comité de rédaction avait prise pour base en 1964: « un moyen d'aboutir à la création de l'obligation ». Mais c'est là une question qui pourra être réglée par le Comité de rédaction.

85. L'article 59 pose une question de fond essentielle qui a été soulevée par plusieurs gouvernements et le Rapporteur spécial a fait un effort louable pour la résoudre. M. Yasseen partage l'avis de ceux pour qui le cas du traité imposant une obligation à un Etat agresseur n'est pas une exception à la règle de l'article 59, car la source de l'obligation en question n'est pas le traité lui-même. Toutefois, il convient de ne pas passer

cette question sous silence, et certains gouvernements ont eu raison de souligner que l'article adopté par la Commission en 1964 ne reflète pas ce qui est dit au paragraphe 3 du commentaire.

86. D'une manière générale, à part quelques cas exceptionnels, la Commission s'est interdit d'inclure dans les articles de son projet des réserves concernant d'autres règles de droit. Mais l'agression est l'un des problèmes les plus graves de la vie internationale, et les Nations Unies, qui ont notamment pour mission d'assurer la sécurité internationale, doivent ne négliger aucun effort pour prévenir les actes d'agression; ce sont là des raisons suffisantes pour que la Commission assouplisse la règle qu'elle s'est fixée et ajoute à l'article 59 une réserve à ce sujet.

87. Le libellé du nouveau paragraphe que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article pourrait servir de base de discussion au Comité de rédaction, mais M. Yasseen préférerait que la réserve soit formulée en termes moins précis. Il n'y a pas de raison de mentionner la règle de la responsabilité des Etats, car cette règle n'est qu'une partie du droit international. Mieux vaudrait dire: « ... si celle-ci lui est imposée conformément au droit international ».

88. M. REUTER se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial et avec plusieurs des orateurs qui l'ont précédé sur les quelques petits problèmes de rédaction que pose l'article 59, notamment l'expression « peut naître ».

89. La question la plus importante, celle du traité imposé à l'Etat agresseur, pose certainement un problème de principe et aussi un problème de forme qui méritent que la Commission y réfléchisse encore. Si la Commission retient l'idée que le projet doit viser le cas de l'agression, il ne suffira pas d'envisager le cas où l'Etat agresseur n'est pas partie au traité conclu entre les puissances victorieuses; il faudra régler aussi le cas plus simple où l'Etat agresseur vaincu est devenu partie au traité mais où il soutient ultérieurement qu'il n'a pas agi librement.

90. Jusqu'à présent, le droit international n'a pas justifié de manière très brillante l'opposabilité au vaincu du traité qui lui est imposé. L'une des raisons les moins mauvaises qui aient été avancées est celle du gouvernement international de fait créé par les vainqueurs. Mais une disposition à ce sujet ne serait-elle pas mieux à sa place parmi les dispositions relatives aux vices du consentement? En formulant ces dernières dispositions, la Commission a montré qu'elle n'était pas très optimiste puisqu'elle jugeait nécessaire d'énoncer comme règle qu'un traité imposé par un agresseur vainqueur est nul. La Commission pourrait dire en cet endroit qu'un agresseur vaincu ne peut, pour se soustraire aux obligations imposées par le traité de paix, invoquer ni le fait qu'il a été contraint à devenir partie ni le fait qu'il n'est pas partie à ce traité. Ainsi tout le problème serait traité en une fois.

91. Quant à mentionner la question de la responsabilité des Etats, M. Reuter convient avec le Président que ce serait sortir du droit des traités. On peut se

demander aussi s'il faudrait mentionner seulement « les principes » de la Charte ou « les principes et les règles » de la Charte, formule plus large qui fait intervenir le mécanisme de la détermination de l'agression.

92. M. BARTOŠ tient à exprimer son avis sur la question de fond. Certes, ainsi que plusieurs délégations et plusieurs membres de la Commission l'ont rappelé, l'histoire offre des exemples de cas où le consentement explicite d'un Etat n'est pas exigé pour que les dispositions d'un traité lui imposent des obligations. Même si, dans les cas qui ont été mentionnés, la solution était dictée par l'équité, M. Bartoš estime qu'une règle à ce sujet n'entre pas dans le système du droit des traités tel que la Commission l'a conçu. La Charte des Nations Unies elle-même (Art. 107) a autorisé les nations qui s'étaient unies pour combattre le fascisme pendant la deuxième guerre mondiale à prendre certaines mesures incompatibles avec les principes de la Charte pour mieux assurer la mise en application de ces principes dans l'avenir. Mais cette dérogation ne valait que pour le passé. Dans l'avenir, une dérogation au principe de la libre disposition des Etats sujets du droit international ne pourrait être qu'une mesure destinée à assurer l'ordre public international. Les mesures qui seraient prises par la communauté internationale, par exemple dans le cadre du Conseil de sécurité, auraient pour but de mettre fin à l'agression et de forcer l'agresseur à faire réparation. Elles ne constitueraient pas un traité et elles n'imposeraient pas d'obligations contractuelles, car celles-ci supposent toujours l'expression de la libre volonté de l'Etat intéressé.

93. Après la deuxième guerre mondiale et en vertu des pouvoirs conférés par la Charte aux puissances alliées, des traités ont été imposés à certains Etats considérés, soit comme agresseurs directs, soit comme ayant collaboré avec l'agresseur; les puissances victorieuses qui avaient ratifié ces traités ont été autorisées à les faire exécuter, mais celles d'entre elles qui ne les auraient pas ratifiés ne pourraient s'en prévaloir. Les Etats ex-ennemis ont en fait ratifié ces traités, qui ont, par conséquent, pris l'aspect de traités véritables, mais s'ils ne l'avaient pas fait, les traités auraient été exécutés en tant que traités entre les alliés. Cet exemple montre bien que lesdits traités n'ont pas créé d'obligations contractuelles pour les Etats ex-ennemis mais ont constitué des décisions exécutoires des puissances alliées. La Charte les considère non pas comme des traités mais comme « une action entreprise ou autorisée ».

94. Sur la proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 59, M. Bartoš s'abstient de se prononcer pour le moment, mais il souligne qu'en n'ajoutant pas une telle règle, la Commission laisserait toute sa valeur au principe qui est inscrit dans la Charte et d'où il découle que des obligations peuvent être imposées à un Etat, non pas sur une base contractuelle mais en vertu du droit international relatif à la responsabilité.

La séance est levée à 18 heures.

853^e SÉANCE

Mardi 17 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Coopération avec d'autres organismes

(reprise du débat de la 849^e séance)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à l'observateur envoyé par le Comité juridique interaméricain.
2. M. CAICEDO-CASTILLA (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit qu'il se propose d'exposer ultérieurement à la Commission les progrès réalisés en ce qui concerne la réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Au cours de travaux préparatoires qui se sont déroulés en mars 1966 à Panama, l'accord s'est fait sur de nombreux points, mais il subsiste des divergences de vues entre les Etats-Unis et les pays d'Amérique latine quant aux clauses d'ordre économique. Le Comité juridique, réuni à Rio-de-Janeiro en avril, a adopté des résolutions sur trois questions: une proposition brésilienne relative à un conseil interaméricain de la paix; un projet de l'Equateur concernant le règlement pacifique des différends; un statut des réfugiés politiques.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) (reprise du débat de la séance précédente)¹.

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 59.
4. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que, n'ayant pas à s'occuper de questions politiques, c'est du point de vue juridique que la Commission doit examiner le difficile problème soulevé par la proposition d'ajouter une clause à l'article 59 (A/CN.4/186/Add.2), en se demandant si cette clause a réellement sa place dans le cadre du projet d'articles. M. de Luna a eu raison de dire que cette clause pourrait bien interrompre la suite logique des idées.
5. M. Tounkine a préconisé une attitude progressiste dans l'intérêt du développement du droit international

¹ Voir 852^e séance, à la suite du par. 52.